



**2026-06-29
DÉCISION DU CONSEIL**

Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire applicable à la mandature 2026-2032

Le Code général des collectivités territoriales impose aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant le renouvellement de leurs organes délibérants.

Le règlement intérieur définit les règles propres de fonctionnement interne du conseil communautaire.

Son contenu est fixé librement par le conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins que le règlement intérieur fixe :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur le projet de règlement intérieur.

Avis favorable du Bureau communautaire.